FOCUS

LA COMMISSION COMMUNALE/INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER (CCAF/CIAF)

Afin de lancer la procédure, le Département doit instituer, par délibération, une Commission Communale, ou Intercommunale, d'Aménagement Foncier (CCAF/CIAF), puis le Président du Département prend un arrêté fixant sa composition lorsque tous les membres sont désignés par les communes, la Chambre d'agriculture, le Centre National de la Propriété Forestière et le Tribunal de Grande Instance.

Cette commission est l'organe central de la procédure. Elle propose au Département des mesures et des délimitations des périmètres libres, réglementés et interdits afin d'élaborer les nouvelles réglementations des boisements en fonction des enjeux locaux.

L'effectif d'une CIAF augmente en fonction du nombre de communes associées. Elle est présidée par un commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

La commission communale, ou intercommunale, comprend le maire de chaque commune, un représentant du Président du conseil départemental, des propriétaires des biens fonciers non bâtis, des propriétaires de biens forestiers, des exploitants agricoles, des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages, deux fonctionnaires du Département désignés par le Président du conseil départemental et un délégué des services fiscaux. Elle comprend également des représentants de l'Office National des Forêts (ONF) et du Parc naturel régional du Morvan.

A titre consultatif, des structures peuvent accompagner les travaux : le Centre National de la Propriété Forestière, la Chambre d'agriculture, la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre ou l'Association Française du Sapin de Noël Naturel.

Le secrétariat de la commission est assuré par le conseil départemental.

NIÈVRE le département

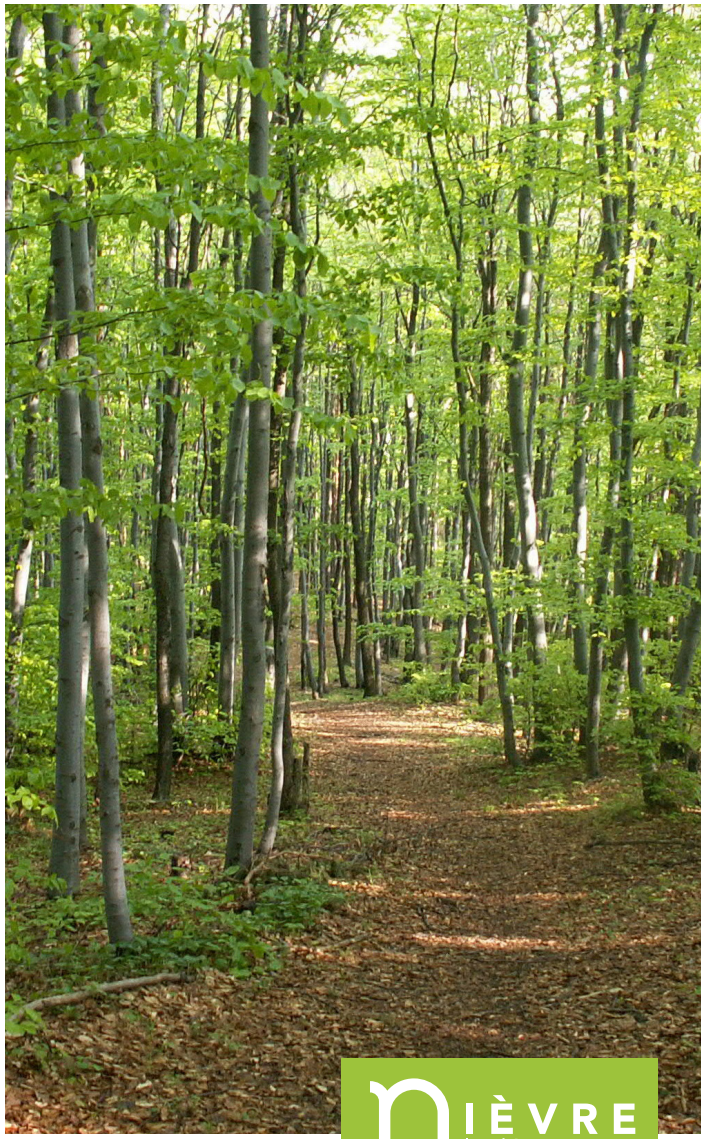

NIÈVRE le département

GUIDE DE LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS POUR LA NIÈVRE

A. LA RÉGLEMENTATION DES BOISEMENTS, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Dans le cadre de sa compétence générale en faveur des aménagements fonciers, le Département met en œuvre la réglementation des boisements définie par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 dont la procédure est décrite dans le Code rural et de la pêche maritime aux articles L126-1 et suivants.

La réglementation des boisements ne modifie en aucun cas les limites parcellaires, mais a pour but d'instaurer des zonages, ou périmètres, dans lesquels des semis, des plantations d'essences forestières ou la reconstitution après coupe rase, peuvent être interdits ou réglementés.

Quels objectifs :

La réglementation des boisements doit favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle permet d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Et pour la Nièvre ?

En plus d'être mises en place conformément aux dispositions législatives et réglementaires de portée nationale, les réglementations locales de boisements doivent respecter le cadre défini par le Département.

Le 14 décembre 2020, l'assemblée départementale a approuvé un document de cadrage départemental qui fixe l'ensemble des conditions de mise en œuvre des réglementations de boisements qui seront prises à l'échelle communale ou intercommunale comme les distances de plantations par rapport au fonds voisin.

Dans ce document de cadrage, les interdictions ou réglementations ne peuvent concerner que des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif dont la superficie est inférieure à 10 hectares.

Conformément à la délibération du 24 juin 2019, le Département prend à sa charge 100 % des coûts liés aux opérations d'aménagement foncier qui comptent un minimum de 6 communes.

B. LE DÉROULEMENT D'UNE OPÉRATION

1. Une ou plusieurs communes sollicitent le Département par délibération pour l'instauration, ou la révision, des réglementations des boisements de leurs territoires.

2. La Commission permanente du Conseil Départemental instaure une Commission Communale, ou Inter-communale, d'Aménagement Foncier (CCAF, CIAF), puis le Président du Conseil Départemental prend un Arrêté fixant la composition de la CCAF/CIAF lorsque tous les membres la composant sont désignés.

3. La CCAF/CIAF est présidée par un commissaire enquêteur, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, animée par le Département et accompagnée par un bureau d'études. Elle propose au Département des mesures de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres.

   Des sous-commissions au niveau communal se réunissent 2 à 4 fois par commune pour élaborer les projets de zonages en prenant en compte les enjeux locaux.

   Pour dresser la situation initiale et travailler sur les projets de zonages libres, réglementés et interdits, un bureau d'études est recruté par le Département pour réaliser un diagnostic paysager, environnemental, agricole et forestier.

4. Sur la base de la proposition de la CCAF/CIAF, le Département établit un projet de réglementation des boisements et de délimitation des périmètres libres, réglementés et interdits.

5. Le projet de réglementation des boisements est soumis à enquête publique afin de faire connaître les différents zonages et le règlement proposés par la CCAF/CIAF et le cas échéant pour recueillir les réclamations.

6. Après examen des réclamations, la CCAF/CIAF élabore ses propositions définitives.

7. Le conseil départemental sollicite ensuite les avis des communes et des communautés de communes concernées, de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la Propriété Forestière.

8. Au vu de l'ensemble de ces propositions et avis, le conseil départemental prend une délibération pour clôturer l'opération, ce qui fixe les périmètres et les règlements qui s'y appliquent. La procédure de mise en place, de révision, d'une réglementation de boisement dure environ 18 mois.

SYNTHESE

La procédure de mise en place d'une réglementation des boisements

durée 18 mois

Le conseil municipal informe le Département de son souhait de création/révision d'une réglementation des boisements

↓

instruction et accord du CD58

↓

Le Département instaure la Commission Communale/ Intercommunale d'Aménagement Foncier (CCAF/CIAF)

↓

Réunions de la CCAF/CIAF et de sous-commissions dans les communes pour proposer des zonages et des mesures

↓

Enquête publique et modification éventuelle en CCAF/CIAF

↓

Avis du/des conseils municipaux, de la Chambre d'agriculture et du CRPF

↓

Délibération du Département qui fixe la/les Réglementations des Boisements